

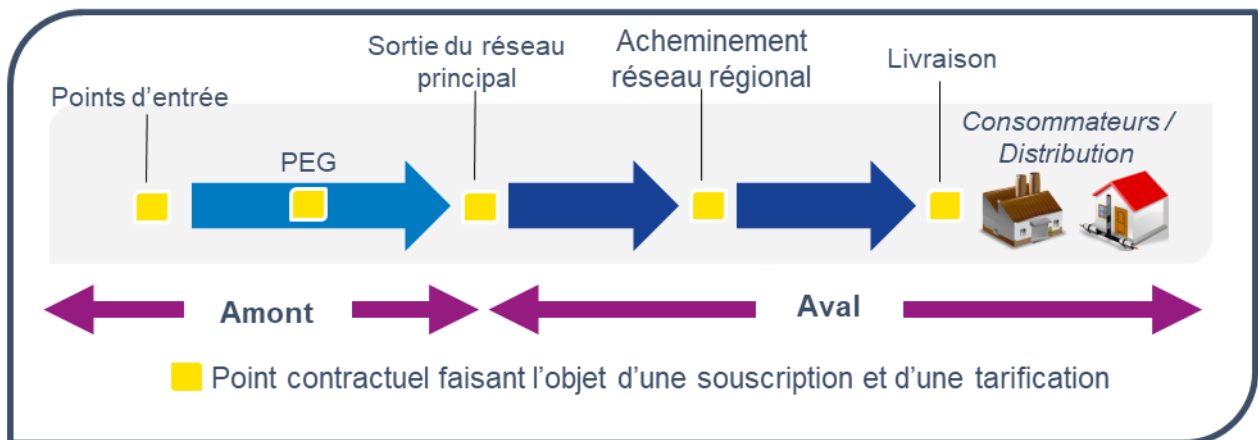
Les principes de souscription des capacités aval et leur évolution

Vous avez un site raccordé au réseau de transport ou vous souhaitez alimenter un site raccordé au réseau de transport ? Vous souhaitez connaître les mécanismes de souscription de capacités pour un point de livraison consommateur (PLC) ?

Cette fiche contient des informations essentielles pour vous guider.

Les différents types de capacités

Pour alimenter un site, un expéditeur peut souscrire les capacités suivantes :



Les capacités qui entrent en compte dans le calcul de l'acheminement aval sont celles qui correspondent au réseau aval :

- Les capacités de sortie du réseau principal,
- Les capacités d'acheminement sur le réseau régional,
- Les capacités de livraison.

Les différents genres de capacités

Quand GRTgaz peut garantir l'utilisation dans des conditions normales d'exploitation, cette capacité est dite « ferme ».

Quand GRTgaz ne peut pas fournir de la capacité ferme, il est possible, en fonction du type de capacité, du type de souscription et de la faisabilité technique, de souscrire de la capacité dite « interruptible ».

Les circonstances d'interruption sont les suivantes :

- Insuffisance des capacités pour transporter les quantités demandées, cette insuffisance pouvant être due aux conditions climatiques, à des travaux de maintenance sur les réseaux, à des incidents de toute nature, etc.
- Essais à la demande de GRTgaz pour s'assurer de la possibilité réelle qu'a un consommateur d'interrompre sa consommation.

Les capacités interruptibles ne sont proposées que quand GRTgaz ne peut plus proposer de capacités fermes.

Les différentes natures de capacités

Les capacités journalières sur les points de livraison consommateur :

Les capacités souscrites pour votre site sont des capacités journalières. Elles sont souscrites pour une journée gazière donnée d'une durée de 24h (de 6h à 6h). Ces capacités peuvent être souscrites sur différents pas de temps (quotidien, mensuel, annuel).

Les capacités horaires sur les points de livraison consommateur :

Capacité horaire attribuée pour toute souscription de capacité journalière

En un point de livraison consommateur, la capacité de livraison souscrite (annuellement, mensuellement ou quotidiennement) donne droit à une capacité horaire de livraison égale au maximum à 1/20ème de la capacité journalière de livraison souscrite (sous réserve de disponibilité de cette capacité horaire sur le réseau régional et de non-dépassement de la capacité horaire des ouvrages de raccordement).

Souscription supplémentaire de capacité horaire

Pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau et des ouvrages de raccordement, d'une capacité horaire de livraison supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix p calculé comme suit :

$$p = (C_{\max} - C) \times 10 \times (TCL^* + TCR)$$

avec :

- **C_{max}** : Capacité horaire demandée par l'expéditeur.
- **C** : Capacité horaire réservée à travers la souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de capacité journalière de livraison.
- **TCL*** : Terme annuel, mensuel ou quotidien de capacité journalière de livraison.
- **TCR** : Terme annuel, mensuel ou quotidien de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

* Pour les Sites Fortement Modulés, le TCL utilisé pour le coût de la capacité horaire est celui des Consommateurs Finals raccordés au réseau de transport.

Les modalités de souscription de capacités journalière et horaire

Souscriptions annuelles	
Capacités de Livraison	Fermes et interruptibles
Capacités d'acheminement sur le Réseau Régional	Fermes et interruptibles
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes et interruptibles
Souscriptions mensuelles	
Capacités de Livraison	Fermes
Capacités d'acheminement sur le Réseau Régional	Fermes
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes
Souscriptions quotidiennes	
Capacités de Livraison	Fermes et interruptibles
Capacités d'acheminement sur le Réseau Régional	Fermes et interruptibles
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes et interruptibles

Les souscriptions de ces capacités doivent être effectuées par votre expéditeur selon les modalités suivantes :

- Souscrire au plus tard le vingtième (20ème) jour pour les souscriptions annuelles qui débutent le premier (1er) jour du mois suivant.
- Souscrire au plus tard le vingtième (20ème) jour du mois M-1 pour les souscriptions mensuelles qui débutent le premier (1er) du mois M.
- Respecter un préavis supérieur à sept (7) jours calendaires pour les souscriptions quotidiennes.
- NB : Ce préavis peut être réduit jusqu'à 14h J suite à la signature par votre expéditeur d'un Contrat de Souscription à Préavis court pour votre point de livraison consommateur. Une demande de souscription reçue par GRTgaz après 9h J-2 **ouvré** et avant 20h J-1 implique toutefois un surcoût de 20% sur le coût de la capacité, et une demande reçue entre 20h J-1 et 14h J implique un surcoût de 30%.

La règle de pérennité

GRTgaz applique un principe de pérennité pour les capacités journalière et horaire de livraison : si une souscription annuelle de capacité est revue à la hausse, respectivement à la baisse, elle ne peut être revue à la baisse, respectivement à la hausse, pendant une année complète à partir de la date de modification. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux souscriptions mensuelles et quotidiennes et restent valables même en cas de changement de fournisseur.

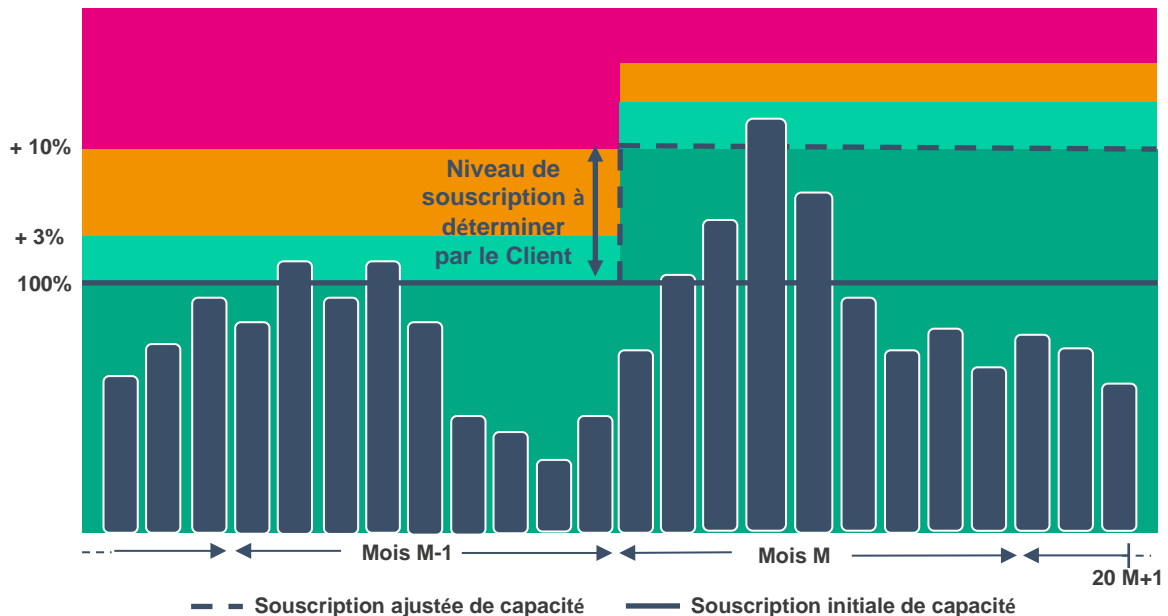
Ajustement des souscriptions de capacités

GRTgaz offre la possibilité aux expéditeurs d'ajuster rapidement les souscriptions de capacités journalière et horaire lorsqu'un dépassement est constaté, sous réserve de la disponibilité du réseau.

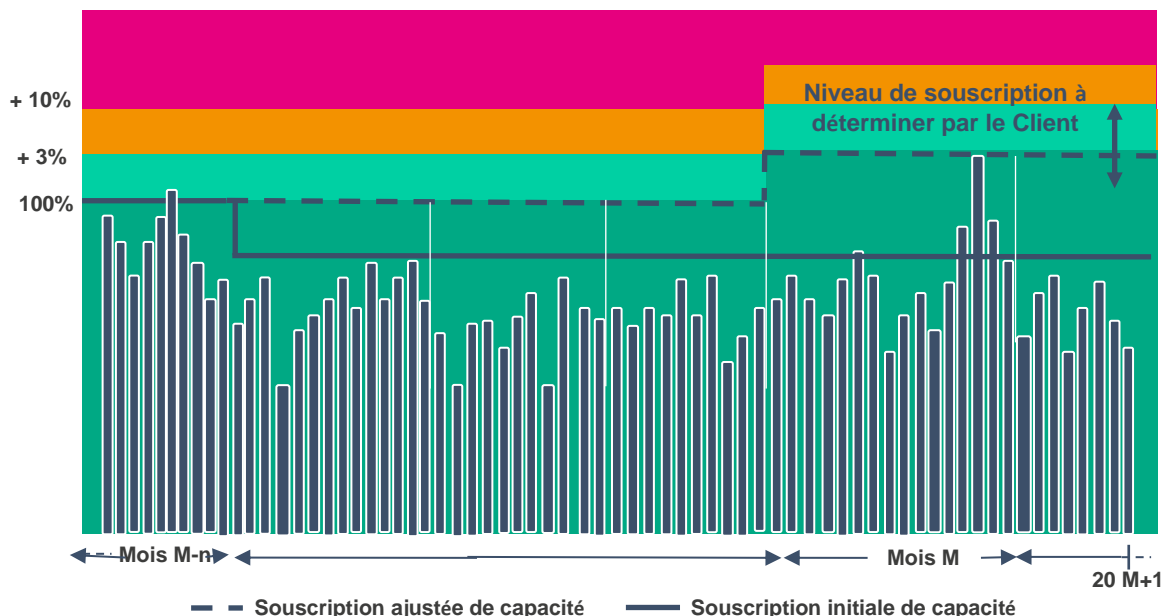
Si un dépassement de capacité journalière est constaté au cours du mois M, une modification à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier Jour du mois M, peut être demandée jusqu'au 20ème jour civil du mois M+1, sous réserve du respect de la règle de pérennité.

Si un dépassement de capacité horaire est constaté au cours du mois M-1, une modification à la hausse de la souscription concernée, débutant le premier Jour du mois M-1, peut être demandée jusqu'au 20ème jour civil du mois M.

Dépassement de capacité journalière avec respect de la règle de pérennité / Dépassement de capacité horaire



Si la règle de pérennité n'est pas respectée, un ajustement rétroactif de la souscription annuelle concernée pouvant débuter jusqu'au 1er jour de M-12 peut être demandé jusqu'au 20ème jour civil du mois M+1.



Dépassement de capacité journalière

Chaque jour, les dépassements des capacités journalières de sortie du réseau principal, d'acheminement régional et de livraison constatés font l'objet de compléments de prix.

Ces dépassements font l'objet d'une pénalisation graduelle en fonction de l'ampleur des dépassements.

1. Si le dépassement est supérieur à 3 % de la capacité souscrite initialement, le prix de la capacité supplémentaire est multiplié par 20.
2. Une tolérance est appliquée à hauteur de 3%.

Exemple :

Souscription annuelle de 500 MWh/j en annuel, NTR=1

Dépassement de capacité de 80 MWh/j sur sept jours de janvier

Prix de la capacité quotidienne (TCS+TCR+TCL)

Quotidien = mensuel / 30,

Mensuel = annuel x coef. (coef. Janvier = 4/12)

Annuel = Sortie RP + achem. RR + livraison

Prix quotidien = $[(95,20+84,29 \times 1+33,54) \times 4/12] \times 1/30$
 = **2,37 €/MWh**

Coût du dépassement

3% < Dép J

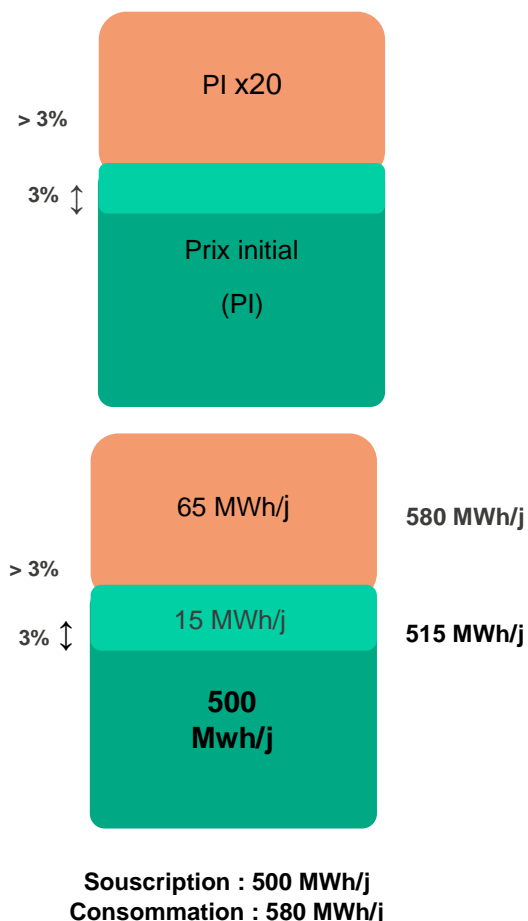
Coût = 20 x Prix Unitaire Capa J

Dépassement = 65 MWh x 2,37€/MWh x 20 = 3 075 €

Sur 7 jours : **21 526 €**

Coût annuel d'une souscription complémentaire de 80 MWh/j

$[80 \times (95,20 + 84,29 \times \text{NTR} + 33,54)] = \mathbf{17\ 042\ €/an}$



Les dépassements sont facturés au détenteur primaire (plus d'infos sur la fiche « *En savoir plus sur les cessions de droit d'usage PLC* ») de la capacité, sauf pour la capacité de sortie du réseau principal.

Dépassement de capacité horaire

Chaque jour, les dépassements des capacités horaires de livraison à chaque point de livraison font l'objet de compléments de prix. Pour une journée gazière donnée, le dépassement de capacité horaire est égal à la différence - si elle est positive - entre la valeur maximale de l'ensemble des moyennes quadri-horaires des quantités livrées au point de livraison consommateur concerné (il y a 21 tranches de 4 heures consécutives par journée gazière donc 21 moyennes quadri-horaires dont on prend la valeur maximale) et la capacité horaire souscrite au point de livraison concerné et 0 sinon.

- Si le dépassement est supérieur à 10 % de la capacité initialement souscrite, le prix de la capacité supplémentaire est multiplié par 45.
- Une tolérance est appliquée à hauteur de 10%.

Exemple :

Souscription annuelle de 500 MWh/j en annuel, NTR=1

Dépassement de capacité de 10 MWh/h sur trois jours de janvier

Prix de la capacité horaire supplémentaire

$$\begin{aligned} \text{Prix capacité H suppl.} &= 10 \times [(84,29 \times 1 + 33,54) \times 4/12] \times 1/30 \\ &= \mathbf{13,09 \text{ € / MWh/h}} \end{aligned}$$

Coût du dépassement

Dép. 45 X Prix Unitaire Capa H

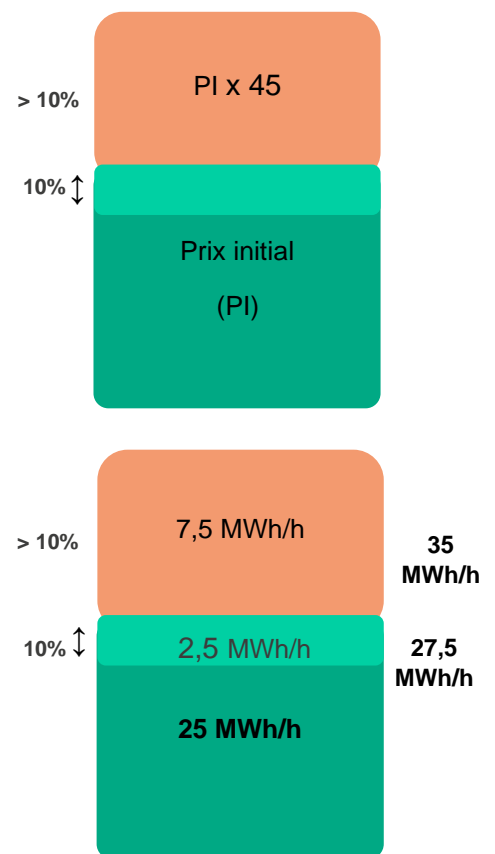
$$\text{Dépassement} = 7,5 \text{ MWh} \times 13,09 \text{ € / MWh/h} \times 45 = 4\,418 \text{ €}$$

Sur trois jours

$$\text{Dépassement total} = \mathbf{13\,254 \text{ €}}$$

Coût d'une souscription de capacité horaire de 10 MWh/h :

$$10 \text{ MWh/h} \times 10 \times (84,29 \times 1 + 33,54) = \mathbf{11\,783 \text{ € / an}}$$



Souscription : 25 MWh/h
Consommation : 35 MWh/h

Versement des pénalités au CRCP

- Les pénalités collectées chaque année suite aux dépassements sont reversées au CRCP.